

CONCOURS EDHEC

CONCOURS PRE MASTER

SAMEDI 10 AVRIL 2021

EPREUVE DE DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 4

Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.

Document autorisé:

Code civil (Dalloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (post-its de couleur).

Sujet: La multiplication des droits subjectifs

Consignes

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu sous peine d'élimination, de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). La seule responsabilité du candidat est engagée dans le cas contraire. Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Concours d'Admission **Sur Titres**

0	E	D	H	IE	C
X	BUS	SINE	SS	SCH	100

C				correcteur	_
Lan	Ire.	reserve	all	COTTECTELL	•

Notes en chiffres $_$ $\cancel{1}$

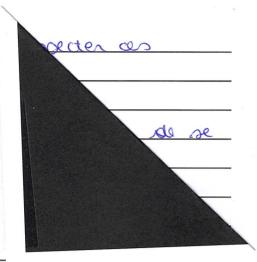
Note en lettres Dix Hait

Signature

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement par le candidat

13396



EPREUVE DE DROIT CIVIL

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

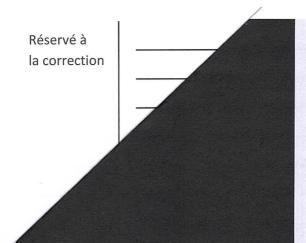
Réservé à la correction

multiplication des droits subjectifi:

Actuellement, en avril 2021, est en discussion au Parlement transais la mix en place de dispositions relatives recommaissance du droit à l'euthanagie. Entre personnes contre le débat actuel nous amine à nous spestionner sur le sujet siment: « la multipliention des droits subjections.

Une summa plivisio importante en droit civil est calle entre droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux. Un droit patrimonial est à rapprocher des droits objectifs tandis au un droit extrapatrimonial est un droit estiech au enterdu par droit subjectif I lim droit subjectif est un droit qui se rattache à la personne en temps que sujet de droit En effet, dotre de la personnelité juridique, la personne est, de sa maissance à sa mort investie de droits dont certains sont attachés à la personne elle même.

Effectivement, il est de certains attributs qui une autorité ou une institution ne sourcient join a disposer à de la personne elle même. A co sitre mous travons le mom ou le sore, propres au sujet de droit. Toutelois les droits subjectif ne s'amètent pas à ces attributs et c'est les co point que réside la multiplication des droits subjectifs



NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Réservé à la correction

Dans mes acciétés primitives ou sociétés industrielles I Homme ne comptait que our sa torce droits sobjectio importaient peu et étaient consequence peu nombreux. Testedis. et du corps jointes aux évolviens médicales ent conduit à prendre en compte l'Hommo doté de droits Cette multiplication dos droits subjectip no s'est pas sons l'avenement de sources textrelles consacions droits comme le droit à la dighité, à l'image ou encore ou xuras légales se sont bien entendu recours contentieux les suites de droit en quête de plus de droits , les adaptations oxiales ent sobjectif octroyés à chaque sijet depuis l'abolition les alroits subjectifs des

Toutefois, la multiplication des droits subjectifs, bien qu'elle constitue une avancée fondamentale, peut s'averen quelques fois exessive. Effectivement, les droits subjectif qui no concordent plus avec la personnalité juridique peuent être des avancées comme une charge supplementais

pour les personnes tierces qui doivent respecter ces

Aini, au vo de ces considérations, il convient de se demander: psqu'où le droit français semble-t-il accepter la multiplication des droits subjectif?

La conscionada dibertes fondamentales tant au niveru national qu'européen (IA). En autre, les evolutions sociales (IB) n'ont po elles auxi que conduire à une multiplication des droits subjettifs. Toutefois, la multiplication de cos droits subjetifs. Toutefois, la multiplication de cos droits subjetifs et largement consociée (IT.A) dans certains cas alors que pair d'autres le droit fançais laisse transparatre des rétionas (IT-B).

I-la multiplication des droits subjectifs concordante avec la multiplication des libertés fondamentale

Les droits fondamentaria n'ent lesse de cratre tant au niveau européen que national. Par consequent, les droits subjectif ent été connacies pour s'adopter à ces libertés et droits fondamentaria (A). L'adubien sociale s'ouver elle aussi être la source de la multiplication des droits fondamentaria (B)

A) Les droits fondrementaix: sevre de la multiplication des droits subjectifs

Les seurces externes du droit français que sont principalement les teates européens ont conduit à la recommissance de plus en plus de droits rattailées aux personnes. Par consèquent, le droit français devant respectes les marmes supérieures telles qu'émencies par Hans Kelsen, s'est adapté et les droits superieures superieures superieures superieures par Hans Kelsen, s'est adapté et les droits

Réservé à la correction

CEDA / Comención européenno de sauvegardo des droits do l'Horomo I est une instance consacrant libertes et droits rattachés aux soils do droit. À titre d'exemple, nous pouvons citer le jondamental droit à la dignité, reconner en 2001. Pette dénomination «droit à la dignité >> peut s' entendre de Jagon large puisqu'ille recoure les propos attentatare, les discriminations qu'elles scient d'adre politique, physiques. Egalement, l'auticle 8 de la CEDH rommaît le droit au logement. Outre droits recommus par la CEDH, d'autres droits subjectife sont consacrés et lour portée amine à la multiplication des droits subjects dans l'ordre interne comme l'obligation de la protection des données personnelles, nouveau droit impulse pour la CEDH. Effectivement, le droit français doit intègrer les droits consación à un niveru supranational sous prine de sanchion de la CEDH notamment. Ainsi, la multiplication des droits subjectify est à autant plus forte que de nombreux droits sont consacrés au niveau eurogeen. cet egard, une la du 27 mai 2008 a êté adoptée, corte dernière & portant diverses adaptations au droit communautaire dans la domaine de la lutte contre les discuminationss. Parcillement, la Conseil Constitutionnel, en date du janvier 1995 consacre le droit au logement comme un objectif à valur constitutionnelle Par consequent, le droit pangais étant intimement lie au droit europeen, la multiplication des droits sobjectife s'accroit tant que le droit européen continuera de consider une importance forte aux droits subjectifs. Toutelais le droit français s'est adapte aux evolutions sociales: consacrant lei même, dans son ordre interne des droits subjectifs.

Page 4

B) La multiplication des droits subjectifs: consequence diverce d'une évolution sociale.

Au delà de l'influence du droit européen, le droit pangais a lui auxi contribé à la multiplication des droits subjectif en s'adaptant tant aux évolutions sociales que médicales-

Premiètement, la multiplication des droits subjectifs est, dans l'ordre interne, la conséquence d'une évolution sociale principalement basée est l'améliaation de la situation de la situation de la femme. Effectivement, suite à des mouvements de libération et de paise de parole, les femmes a sont uses recommandre de plus nombreur droits subjectifs. À ce titre, les femmes perment désormais même une fois mariées, faire le libre choix de garder leur norm de jeune fille as de l'auroler à celui de leur mani. Au dela de ce droit de choix de garder son norm, un droit subjectif éminament important est celui du droit de clonner la vie. L'IVG est, en france, reconne et ce droit est le résultat d'un choix discretionau des femmes. As delà d'auris et conscré ce droit est améliaé pisque le délai légal a ré étendil à 14 semaines en 2001.

Dans um second temps, le droit interno français s'est adapté aux évolutions médicales, permettant et tentant de concilier évolutions techniques et droits subjects. A co titre, meus parvons évaquer la première la bioéthique du 14 décombre 1994. Les las visent à concilier une vision juidique mais aurteut médicale prinqu'um comité national d'éthique est consulté pour les questions relatives aux droits subjects p. À cet égard, une interrogation primardiale qui, jusqu'à la la bioéthique de 2019, socitait encore des débats enicae lais d'être clos est la question relative aux embryons et à la PMA.

Si les las bicéthiques ont permi de concilier les progès de la

moderine et les aroits subjectif en matière d'expérimentrable sur les embryons, prohibées pour le donnée ples débûts autour suicle 16-viducate civil de la conciliation des progrès et de la recommaisme d'un nouveau droit subjectif pour les couples homosexurels demouvent encou up. En effet, si ces dernières réclament vivement le seconnaissance de ce droit, le législateur français semble pour le moins émettre des réserves

Tant le droit européen que le droit pangais ent contribué à la multiplication des droits subjectifs. Lette multiplication est d'autant plus large que certains de les droits sont octroyés à des personnes non detées de la personnalité juidique Tautefois, le droit Français n'est pas sons émettre des réserves quant à la multiplication des droits subjectifs.

II- La multiplication des droits subjectifs: entre acceptation et réticonces:

Par principe, les droits subjectif sont octroyées aux personnes ayant la personnalité juridique. Toute fais, alors que les droits subjectif remblent parfàs s'étendre au dela de la personnalité juridique (A), le droit français ne semble pour autant, ne pas accepter la reconnaissance de trus droits subjectif (B)

A) L'étendue des droits subjectif au dolà de la personnalité juridique.

Par principe, l'actrai de droits subjectif est concordant avec l'histeria de la personnalité juridique, les droits subjectif étant liés aux personnes. Toutefais, il est admis dans quelques cas apriavant la naissance ou après le décès, des droits subjectif soient reconnus aux sujets de droit.

Premièrement, si par principe la personnalité juridique s'acquiert, pour une personne physique, loss de la naimance d'un

être vivant et viable, celle- ci peut partais rétroagir octrogant ainsi des droits subjectif à on enfant dès qu'illy na de son intérêt. Ainsi, mous parvons penser à un enfant à noutre dont le père déciderait avant la nouvenne: si ce dérnier mait viant et viable, les droits subjectif lui seront octrojes rétroactivement et ce dernier pourra par exemple prétendre à la qualité d'héritier alors même que lors du décès, l'infans n'était que simplement cons.

L'étendre de droits subjectifs est également établie dans le cas des enfants morts-né. Dans ce cas, un décret est venu répondre à la domande de parents qui, pour des raisons de devii et des raisons psychologiques, avaient beain de vair reconnaître leur enfant joidiquement. Par conséquent, un entant mort né aux droit à l'établissement d'un état civil composé d'un acte

Pour les personnes décèdées, les droits sobjectifs sont enrors nombreux. En effet, alors même que cos dernières no presuent des jouir de droits subjectifs par elles mêmes, il leur en est reconnu. A co titre, l'article 16-1-1 ou code civil dispose que «Lo respect du corps humain ne come pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les condres de alles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitée avec respect, dignité, démens >>, Par conséquent, la publication d'una image de codaine est prohibée si le consentement du définit ne peut être prové. Lu même titre, le Toi de Paris en date du 21 avril 2009 a jogé que l'exposition de corps humains, même si elle avoit pour objet d'étation l'anatomie, est prohibée des sors que le consentement des personnes défontes ne peut être prové-Enfin, l'intégrité du corps d'ne personne décèdée se doit d'être respectée au mêmo titro au rune personne vivante Cela se troiduit motamment par le respect du consentement dans le don d'argine. Ainsi, chaque personne s'étant inscrite sur le registre des refus au don d'organes no pavora vois sa volonté contredite par la

médicine ou tout autre personne, à l'exaption de cas légalement autrisés.

Alors que le droit panjais semble admettre que les droits subjectif ne concordent plus avec l'existence de la personnalité juridique; ce droit qui contribre à la multiplication des droits subjectifs semble quelque peu rétirant à lour reconnaissance dans certains domaines.

B) La persistance de rétionces quant à la multiplication. des amits subjectifs.

Pien que les droits sobjectif sont de plusen plus mombreux dans l'ordre joridichionnelinterne français, des limites d'ordre économique, technique mais encore des limites liées à la conception des valeurs traditionnelles fraidrent la multiplication des droits sobjectifs.

Tout d'abord, le droit français semble être limité par le caractère économique de certains droits subjectifs, c'est le cas notamment do la GPA (gestation pour autreir) souvent denoncée comme de la marchandisation de corps et d'une technique donnant un pria aux infans. Par consequent, bien que des fervents d'effense de cette technique tentent de l'imposer, le législateur semble pour le moins rétiont comme en témaigne el article 16-7 alu Code civil selen leguel: << toute convention portant sur la procréation a la gestation pour le compte d'autreir est nulles. Cette interdiction peut auxi être intimement liée à la conhomitation entre les valeurs dites traditionnales pangaises et les droits sobjectifs. En effet, ce débût est langement retrouvé em co qui concerne les questions en le sexo. L'étak ail français, traditionnellement binaire (Romme (femme) semble partemains retrant à la consecration d'une case consacrée aux personnes non binaires. qui delà de ce connotat, le changement de sere semble pour le moins encore complexe. Bien que le

transeaualisme n'est plus une maladie, le changement de
rere domeure un sojet que l'on peut qualifier de taber endrait
-pansais.
Également lié à des valeurs troditionnelles mois
possons évapor le droit à l'euthanagie, achellement en
dirussion. Le dépôt des multiples amendements démontre
révitablement la rétionce à la création de ce droit subjectif.
Tortefeis, la la Clary-Leonetti du 02 février 2016 airait
copendant permis une avancée majerre prisque l'article
L1110-5-1 du sode de la santé poligrison de cette la dispose
exprésement que le seul maintien en vie autificiel pout être
ante, metant principalement fin aux sur Frances desproches.
Enfin, bien que le droit européen impore la protection des
sonnées personnelles en application du RGPD relatif à cette
question, le droit pangais peut quelque peu y être rétiont.
Effectivement, si codroit subjectif de protection des données
est essentiel à l'houre des réseaux sociaux, la protection
et la garantie de ce droit semble compromise par le marque
de mayons techniques.
Les droits subjectifs, bien que nombreux sont govantis par le
droit pangois, semblent encore être incochés, ne laissant
pas semo pleine et entière liberté aux syets dedroit.



CONCOURS PRÉ MASTER

RAPPORT DE CORRECTION 2021:

Epreuve de DROIT

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« La multiplication des droits subjectifs ».

On relèvera qu'il s'agit d'un thème clairement identifié dans le programme du concours ENS Rennes-D1 : « Les droits subjectifs et leurs principales classifications ». S'agissant d'une notion transversale, elle se retrouve en outre dans toutes les autres parties du programme de droit civil. De plus, le sujet renvoie à des questions d'actualité relatives à l'évolution de la société en général : au même moment que l'épreuve était soumise aux candidats, l'Assemblée Nationale débattait de l'article 1 de la Loi « Bioéthique » qui allait accorder à toutes les femmes un droit à la procréation médicalement assistée (PMA).

La difficulté principale du sujet provenait de l'utilisation du terme « multiplication » : il fallait avoir à l'esprit que le sujet n'était pas « les droits subjectifs » mais devait nécessairement conduire à s'interroger sur un phénomène : celui de leur multiplication. En ce sens, le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à propos d'un phénomène discuté et discutable en Droit. Il s'agissait essentiellement de dynamiser et de problématiser la question de la multiplication des droits subjectifs plutôt que d'en réaliser une étude statique et purement descriptive. Les analyses micro et macro-juridiques permettaient d'avoir une vision d'ensemble du sujet puisqu'elles mettaient en perspective les tenants et aboutissants de celui-ci. La question centrale était notamment de savoir si cette inflation des prérogatives subjectives menait plutôt à une forme de déconstruction du Droit ou bien constituait une source de progrès (et/ou même les deux à la fois). Un plan simple, du type « I. Les causes, II. Les effets », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, les raisons internes et externes de la recrudescence des droits subjectifs et d'autre part, d'en révéler les effets (l'excès des droits subjectifs notamment). On peut en effet considérer que, si de prime abord la multiplication des droits subjectifs sert l'individu qui en est détenteur, il n'en demeure pas moins que l'exacerbation de l'esprit individualiste peut conduire à une crise du droit objectif. En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » des



droits subjectifs qu'il connaissait, mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet présentant une problématique duale.

Dans cette perspective, on pouvait par exemple adopter le plan suivant :

I/ Les causes de la multiplication des droits subjectifs

A/ Les causes internes

- Action du législateur
- Action du juge (juges judiciaire, administratif mais aussi voire surtout juge constitutionnel)

B/ Les causes externes

- Influence de la CEDH (Cour et Convention)
- Influence de la CJUE mais plus largement de la construction européenne par la reconnassance de nouveaux droits à caractère politique/économique à forte connotation « communautaire »
- Influence des autres conventions internationales (ex : CIDE et autres)

II/ Les effets de la multiplication des droits subjectifs

A/ L'excès de droits subjectifs

- Multiplication des risques de contradiction entre les droits octroyés. Ex : droit de l'enfant à connaître ses origines (art. 7, Convention des droits de l'enfant) vs. droit de la mère d'accoucher sous X (art. 326 code civil) ou le secret de l'anonymat des donneurs en matière de procréations médicalement assistées.
- La multiplication des droits subjectifs entraîne aussi une augmentation des droits imposés : « le droit à » ou « le droit de » dont une personne est titulaire est opposable aux autres, ce qui réduit le domaine des libertés de ces tiers.
- La multiplication des droits subjectifs a aussi entraîné la reconnaissance de droits incantatoires, qui manquent d'effectivité (ex : le droit au logement, le droit au travail, etc.)

B/ La crise du droit objectif

Une spécialisation des droits, qui conduit à une crise du droit... Les rapports humains ne sont plus caractérisés par des liens qui unissent les uns aux autres mais par un arsenal de droits que chacun peut opposer à autrui. Primauté d'un esprit individualiste, de revendication et de « dû ». Le droit apparaît comme une prérogative individuelle opposable à autrui.

*



Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que l'objectif d'une analyse dynamique et transversale du sujet n'a malheureusement pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à la classification des droits subjectifs. D'autres, plus rares, ont simplement souligné le nombre important des droits subjectifs en les énumérant, sans en expliquer les effets. Dans les deux cas, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté un aspect important du sujet : le phénomène d'inflation/multiplication.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements centrés sur l'identification et l'identité des droit subjectifs. Ce traitement donnait alors lieu à une « récitation de cours » souvent incomplète dans la mesure où il était impossible et non pertinent de recenser l'intégralité des droits subjectifs en droit positif. Toutefois, lorsque les développements révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité de la seule reconnaissance des droits subjectifs par le droit national. Pourtant, la dimension européenne était fortement attendue puisqu'elle participait à la démonstration du caractère international de la multiplication des droits subjectifs.
- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon dynamique. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité de la question des droits subjectifs de la personnalité. L'examen des « droits à » réalisé par la thèse de Marc PICHARD était inéluctable. En effet, ce support servait efficacement le propos aux fins de savoir si ces « droits à » étaient inhérents à la catégorie des droits subjectifs soumis à l'étude. La seule référence par le candidat à cette notion (parfois dès l'introduction) démontrait sa bonne compréhension du sujet dans sa globalité. Généralement



relevée dans des copies de très bon niveau, cette référence théorique et doctrinale a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur.

- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité si ce n'est acceptable de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats commençant dès cette introduction l'exercice de récitation de cours qu'on pouvait alors souvent leur reprocher sur la copie tout entière. La simple définition des droits subjectifs considérés comme une prérogative de faire, de ne pas faire ou d'exiger d'autrui reconnue à l'individu n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.
- 5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot ne nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

A Roubaix, le 01/09/2021

Christophe COLLARD